

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6544 relative au projet d'installation d'un réacteur plasma sur une installation industrielle existante située au sein de la zone industrielle de Cantegrit sur la commune de Morcenx (40), demande reçue complète le 27 avril 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à installer un réacteur plasma sur un site industriel existant en vue d'essais de traitement des gaz sidérurgiques,

Étant précisé que cette installation nécessitera notamment :

- la mise en place proprement dite du réacteur plasma,
- l'ajout d'une cuve et de bouteilles de gaz,
- la modification des lignes de gaz alimentant la torche à plasma et le réacteur,
- l'installation d'un système de refroidissement des gaz,
- la modification du système de filtration des gaz et de la torchère de l'installation existante,
- la mise en place de bancs d'essais torches à plasma ;

Considérant que le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 4130 pour la quantité de stockage de mono-oxyde de carbone ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation autres que celles systématiquement soumises à étude d'impact figurant dans la deuxième colonne du même tableau ;

Considérant que le projet a pour objectifs de tester le traitement d'un mélange de gaz type haut-fourneau riches en dioxyde de carbone dans un réacteur plasma afin de les transformer en gaz réducteurs riches en mono-oxyde de carbone et dihydrogène et d'analyser et caractériser les gaz en sortie du réacteur, le tout en vue de réduire les émissions atmosphériques des hauts-fourneaux ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans l'enceinte d'un site industriel autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- à 350 m environ des habitations les plus proches,
- à 300 m environ du site Natura 2000 *Site d'Arjuzanx* désigné au titre de la directive « Oiseaux » ;

Considérant que les essais se dérouleront sur dix périodes d'une semaine répartie sur deux années ;

Considérant que les besoins supplémentaires en eau pour le refroidissement des rejets atmosphériques générés par les essais sont estimés à 100 m³/an et que ceux nécessaires à l'exploitation de l'installation existante sont de 55 765 m³ par an en moyenne ;

Considérant que l'approvisionnement en gaz du réacteur induira une rotation supplémentaire de camions par jour, étant précisé que le trafic habituel sur le site est de dix rotations quotidiennes de camions ;

Considérant que le projet sera examiné par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre d'un porter à connaissance des modifications de l'installation existante, Étant précisé que ce porter à connaissance comprendra notamment une notice d'impact des modifications projetées ainsi qu'une notice sur les dangers supplémentaires qui seront engendrés ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis les essais afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'un réacteur plasma sur une installation industrielle existante située au sein de la zone industrielle de Cantegrit sur la commune de Morcenx (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

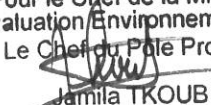
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 1^{er} juin 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation/Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TROUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).